



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU

★

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNES DE PERPIGNAN, TOULOUGES, LE SOLER

EXTENSION DU CHANTIER DE TRANSPORT COMBINÉ
DE PERPIGNAN-SAINT CHARLES

Dossier suivi par : Pierre CADORET/NH
☎ 04.68.51.95.56

ARRETE N° 1436 DU 4 MAI 2007
portant autorisation au titre du Code de l'Environnement
Eau et Milieux Aquatiques

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles 641, 642, et 644 du Code Civil ;
- Vu** le Code de l'Environnement, livre II – titre 1^{er} – Eau et Milieux Aquatiques ;
- Vu** les articles R. 214-1 à R. 214-5 du Code de l'Environnement relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;
- Vu** les articles R. 214-6 à R. 214-40 du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau ;
- Vu** la loi n° 84.512 du 29.06.1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
- Vu** la loi sur l'eau du 03 janvier 1992 ;
- Vu** le décret n° 62.14.448 du 24/11/1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** le décret n° 65 224 du 26/03/1965 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** les décrets modificatifs n° 2003-868 ; 2001-189 ; 2002-202 ; 99-736 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1548/2005 du 19 mai 2005 déclarant d'utilité publique les travaux d'extension du chantier de transport combiné de Perpignan Saint-Charles sur les communes de Perpignan, Le Soler et Toulouges et portant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) de Perpignan et du plan d'aménagement de zone (PAZ) de la zone d'aménagement concertée (ZAC) Saint-Charles à Perpignan ;
- Vu** le dossier déposé le 27 avril 2006 par la Direction Régionale Languedoc-Roussillon de la Société Réseau Ferré de France ;
- Vu** la décision du Tribunal Administratif n° E34-06-505 du 25 septembre 2006 désignant Monsieur Michel PARESSANT en qualité de commissaire-enquêteur ;

1
0237

~~Vu l'arrêté préfectoral n° 4934 du 24 octobre 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (Eaux et Milieux Aquatiques) ;~~

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 novembre 2006 au 18 décembre 2006 inclus, sur les communes de PERPIGNAN, TOULOUGES et LE SOLER ;

Vu l'avis de la Ville de Perpignan, en date du 18 décembre 2006 ,

Vu l'avis de la commune de Toulouges ;

Vu l'avis de la commune de Le Soler ;

Vu l'avis des services déconcentrés consultés sur la demande susvisée,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 08 mars 2007 ;

Considérant que les mesures compensatoires prévues permettent de garantir la préservation des intérêts définis à l'article 2 de la loi du 03 janvier 1992 et l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

**sur proposition de Madame la Secrétaire Générale
de la Préfecture des Pyrénées-Orientales**

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION :

Monsieur le Directeur Régional, représentant la Société Réseau Ferré de France, désigné ci-dessous par le Pétitionnaire, est autorisé à réaliser les divers travaux prévus au dossier déposé en préfecture le 27 avril 2006, en vue de la réalisation des aménagements liés au projet d'extension du chantier de transport combiné de Perpignan-Saint Charles, moyennant le respect des dispositions prévues dans le présent arrêté.

Le projet est soumis à autorisation en application de l'article L.214.1 du Code de l'Environnement au titre des rubriques suivantes du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime
2.5.4.	Installations, ouvrages, digues ou remblais, d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au-dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau : surface soustraite supérieure ou égale à 1 000 m²	Autorisation
2.5.5.	Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales : 2°) pour un cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur supérieure ou égale à 7,50 m : a) sur une longueur supérieure ou égale à 200 m	Autorisation
5.3.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : Supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation

ARTICLE 2 - OBJET DES TRAVAUX :

Ce projet présente des zones d'interactions avec un autre projet ferroviaire : la liaison ferroviaire Perpignan-Le Perthus, et plus particulièrement son volet « Installations terminales » qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2005. Il s'agit de l'allongement des voies tiroir.

La présente opération concerne la création d'une voie supplémentaire en plus de l'installation terminale. Le prolongement et l'agrandissement de la voie sur la plateforme de St Charles et sur la zone périphérique nécessitent la réalisation d'aménagements hydrauliques et de drainages.

Le projet comprend :

- L'extension du chantier :
 - Allongement de deux des trois cours de 430 m à 750 m,
 - Acquisition de 2 nouveaux portiques et rénovation de 2 autres,
- L'allongement de deux voies du tiroir de manœuvre à 750 m ;
- Des aménagements routiers et des déplacements de réseaux :
 - réalisation d'un nouveau giratoire et modification des dessertes qui y sont liées,
 - réalisation d'un parking interne au chantier,
 - création d'un nouvel accès au Sud,
 - construction d'une nouvelle entrée sud du Marché International Saint-Charles,
 - reprise des réseaux.

Le milieu aquatique concerné est la Rivière La Basse.

ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AMÉNAGEMENT

a) Extension du Chantier de Transport Combiné (CTC)

Les eaux de ruissellement de la plate-forme du CTC existant sont actuellement collectées dans un réseau d'eau pluviale qui se jette directement dans la Basse. Ces eaux collectées et cet exutoire seront maintenus.

Les eaux de ruissellement s'écoulant des nouvelles plates-formes ferroviaires, des talus et des bassins versants adjacents seront dirigées vers des dispositifs de drainage longitudinaux (collecteurs drainants et/ou fossés béton), dont l'exutoire est La Basse.

Les travaux d'aménagement hydrauliques et de drainage à réaliser concernent :

- *les voies de tiroirs :*

Les dispositifs mis en place permettent :

- la collecte par un dispositif de drainage étanche des eaux pluviales et des eaux d'infiltration interceptées par les 2 voies tiroir ;
- le rabattement de la nappe affleurante à l'extrémité des tiroirs sur le secteur le plus sensible ;
- le raccordement aux dispositifs existants à l'origine des tiroirs.

- *la zone réservée à l'extension de la 3^{ème} cour :*

Cette zone ne sera pas imperméabilisée dans le cadre de ce projet. Son drainage est assuré par un dispositif à ciel ouvert (fossé en terre) dont l'exutoire est le réseau de drainage enterré de l'ensemble des chaussées.

- *les voies ferrées* : elles s'insèrent dans le périmètre de protection rapprochée du forage du Mas Bruno ; les dispositifs mis en place permettent :
 - la collecte , par un dispositif étanche type collecteur drainant, des eaux pluviales et des eaux d'infiltration interceptées par les 2 x 2 voies ballastées prolongées ;
 - la rétention et le traitement des eaux de ruissellement recueillies ;
 - la déviation des systèmes d'assainissement des voies ferrées existantes.

Des dispositifs d'obturation d'urgence permettent également d'isoler une branche en cas de pollution accidentelle.

- *les cours sous portiques et les voies de circulation situées à l'extérieur des portiques* :

Les dispositifs permettent :

- la collecte des eaux pluviales, par un dispositif de surface type cunette lourde ;
- l'évacuation de ces eaux pluviales par un dispositif enterré, situé sous les cunettes par l'intermédiaire de regards à grille sous cunette coulés en place ;
- la rétention et le traitement des eaux de ruissellement recueillies.

Ils sont raccordés aux dispositifs d'obturation d'urgence prévus en extrémité des voies ferrées.

L'ensemble de ces écoulements se rejette dans un bassin de rétention. Cet ouvrage appelé « bassin ferroviaire » sera étanche et situé en contrebas du remblai.

b) Aménagements routiers

Le drainage de la nouvelle entrée sud du Marché International Saint Charles et des parkings le long de cette voie sera raccordé au réseau d'eau pluvial constitué par la Vieille Basse.

La création de la nouvelle voie de contournement a pour conséquence une augmentation de la surface imperméabilisée (voirie/trottoir) de l'ordre de 4 721 m².

Cette augmentation sera compensée par la création d'un bassin de rétention étanche appelé « bassin routier sud ». Ce bassin permettra de recueillir les eaux de ruissellement de la voirie routière avant rejet par un nouvel exutoire vers la Basse.

Les travaux de drainage, à réaliser, concernent les chaussées (voiries externe et interne). Les dispositifs à mettre en place permettront une rétention et un traitement des eaux de ruissellement recueillies.

c) Enrochements

Des protections de berges seront disposées :

- le long de la voie ferrée de desserte (152 ml) : ces aménagements permettront de protéger le talus des phénomènes d'érosion ;
- le long de la nouvelle voie de circulation extérieure (88 ml) : la chaussée est située en remblai par rapport au terrain naturel. La superficie du remblai située en zone inondable est de 1 335 m² pour un linéaire de 74 mètres environ en rive gauche de la Basse. Le talus constituera la limite Nord de la zone inondable.

CARACTERISTIQUE DES BASSINS DE RETENTION

Bassin « Ferroviaire »

- Volume utile : 1 390 m³
- Volume mort : 1 200 m³ (confinement des pollutions)
- Profondeur : 1 m
- Pente talus : 3/2
- Dispositifs d'alimentation du bassin :
 - buse Ø 500 mm raccordée à une descente d'eau
 - buse Ø 1 000 mm raccordée à une descente d'eau
- Débit de fuite: 250l/s ;
- Exutoire : Rivière La Basse via un dalot de 3,50 m x 1,50 m.

Ce bassin étant creusé sous le niveau de la nappe phréatique, un complexe d'étanchéité spécifique est nécessaire.

Le dispositif de sortie comprend :

- une cloison siphonée ;
- un déversoir équipé d'un orifice de 300 mm pour l'évacuation du débit de fuite pour une pluie décennale ;
- une vanne de fermeture assurant :
 - d'une part, l'évacuation de la surverse pour un épisode d'occurrence supérieure à 10 ans,
 - d'autre part, l'évacuation des drains situés sous la géomembrane et destinés à drainer la nappe.

Un clapet anti-refoulement est prévu en aval, au droit du rejet dans le cadre existant, afin que le bassin ne se remplisse pas par l'aval lorsque la Rivière La Basse est en crue.

Bassin « Routier Sud »

- Volume 472 m³
- Profondeur : 1 m
- Débit de fuite : 3,3 l/s

Un ouvrage étanche, en aval du séparateur du bassin, sera installé permettant d'isoler le réseau hydrographique d'une pollution accidentelle.

Chaque bassin de rétention sera équipé d'un séparateur à hydrocarbures lamellaires coalesceurs avec débourbeur, obturateurs automatiques et by-pass intégrés. Il doit permettre d'assurer un rejet en hydrocarbures inférieur à 5 mg/l. Ce séparateur sera mis en place à l'aval du dispositif de sortie des bassins.

ARTICLE 4 – MESURES COMPENSATOIRES

Les mesures d'accompagnement liées au projet sont les suivantes:

En phase travaux

- Localiser les installations de chantier à l'écart des zones sensibles ;
- Stocker tous les produits polluants sur une aire de rétention étanche de volume équivalent au plus grand des volumes stockés, située à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée des eaux souterraines ;

- Réaliser une aire étanche pour le lavage et l'entretien des engins, aire reliée à un bassin de décantation/déshuilage, sur les éventuelles installations de chantier ;
- Disposer sur le chantier des produits et matériels nécessaires pour intervenir en cas d'incident ;
- Un Plan de Respect de l'Environnement sera présenté au service Police de l'Eau avant le début des travaux ;
- Un plan d'organisation et d'intervention, en cas de pollution accidentelle sera également établi et soumis au service de Police de l'Eau ;
- Un inventaire des sources et puits sera réalisé à proximité de la zone de travaux (500 m), avant leur démarrage. Une copie de cet inventaire sera adressée au service de Police de l'Eau. Un suivi systématique de ces sites sera réalisé pendant les travaux, à un rythme trimestriel ;
- En cas de destruction de puits existants et en accord avec le propriétaire, une ressource analogue sera assurée (déplacement du puits, connexion au réseau d'adduction d'eau potable, ...). Les puits existants détruits seront rebouchés dans les règles de l'art sous contrôle d'un hydrogéologue ;
- En cas de pollution de nappe constatée au niveau des puits, à proximité du chantier de transport combiné, une ressource en eau alternative sera mise en œuvre et notamment toute habitation sera alimentée en eau potable. Une indemnisation sera versée au propriétaire en l'absence de réparation de préjudice ;
- En cas de baisse anormale du niveau des puits du fait des travaux, les rendant inexploitable, une ressource analogue sera assurée (déplacement, connexion au réseau d'adduction d'eau potable, ...).

En phase exploitation

- Aucun rejet des eaux drainées par les nouvelles plates-formes ne sera fait dans la nappe phréatique ;
- Les nouvelles plates-formes ferroviaires seront étanchées (mise en place d'une géomembrane sous les voies de l'extension) ;
- Les dispositifs de drainage des eaux interceptées par les nouvelles plates-formes ferroviaires seront également étanchés, les eaux seront collectées dans un bassin de rétention d'un volume utile de 1 390 m³ plus un volume de confinement de 1 200 m³ avec séparateur à hydrocarbures ;
- Des dispositifs de sécurité seront mis en place au niveau des nouveaux assainissements, en amont des rejets dans les milieux naturels, afin d'isoler et de confiner une éventuelle pollution (obturateur d'urgence) ;
- L'entretien de la végétation fera l'objet de traitements phytosanitaires raisonnés ;
- A proximité des secteurs sensibles (captages AEP, et forages privés), le désherbage chimique est interdit ;
- Des contrôles périodiques de la qualité des eaux souterraines pourront être réalisés, selon un protocole à déterminer avec les services compétents ;
- Les mesures compensatoires relatives aux voies de tiroir de manœuvre consistent en une rétention linéaire de 160 m³.

Mesures compensatoires relatives aux milieux naturels

- Réduire l'emprise des travaux au maximum ;
- Remettre en état les secteurs détériorés par les travaux, limitation de l'effet de coupure, reconstitution des ripisylves impactées ;
- Maintenir et/ou restaurer tous les canaux touchés par l'emprise ou les travaux ;
- Revégétaliser le site après travaux avec une flore autochtone.

ARTICLE 5 - EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art. Les matériaux extraits seront réutilisés en remblais ou évacués en décharge autorisée.

ARTICLE 6 – RÉCOLEMENT DES TRAVAUX

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux et pour chaque ouvrage, les plans de récolement des ouvrages hydrauliques seront transmis en deux exemplaires au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques – Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 7 - ENTRETIEN DES OUVRAGES :

La surveillance et l'entretien des ouvrages sont de la responsabilité de la société Réseau Ferré de France, en phase travaux comme en phase exploitation.

- en phase de travaux

Le pétitionnaire établira un Plan de Respect de l'Environnement (P.R.E.) qu'il soumettra au service de Police de l'Eau avant le début des travaux. Ce plan intégrera les procédures détaillées prévues en cas de pollution accidentelle.

La surveillance et l'entretien des ouvrages visant à la prévention des pollutions seront assurés en continu sur l'ensemble des sites en travaux. Le P.R.E. intégrera un curage régulier de l'ensemble des bassins de décantation et des collecteurs ainsi que des interventions exceptionnelles, suite à des événements pluvieux.

- en phase d'exploitation

Les opérations de surveillance et d'entretien comprendront :

- des visites et opérations d'entretien régulières des ouvrages hydrauliques (curage, débroussaillage),
- des interventions exceptionnelles, suite à des orages ou des pollutions accidentelles, qui nécessiteront le nettoyage et le curage de tout ou partie des ouvrages.

Un plan d'alerte et d'intervention, en cas de pollution accidentelle, sera établi. Un exemplaire sera adressé au SDIS ainsi qu'au service de Police de l'Eau.

Ce plan fixera en particulier :

- les modalités de neutralisation de la pollution (bassins de confinement, d'écêtement ...),
- le traitement de la pollution via des entreprises spécialisées,
- la remise en état des lieux et ouvrages atteints.

Le programme d'entretien couvrant des ouvrages, intégrera :

- un entretien ponctuel (enlèvement des engravements),
- un entretien annuel (curage des boues ...),
- un entretien exceptionnel (suite à orages ou pollution).

Les produits de curage seront évacués vers des filières agréées, en fonction de leur composition.

ARTICLE 8 - SÉCURITÉ PUBLIQUE :

Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

ARTICLE 9 – ACCIDENT – INCIDENT

- phase travaux

La Société Réseau Ferré de France sera tenue de déclarer dans les meilleurs délais au Service de la Police de l'Eau –DDAF– les accidents ou incidents susceptibles de porter atteinte au milieu aquatique et aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Elle fournira sous 24 heures un rapport écrit sur les origines du sinistre, ses conséquences et les mesures prises pour y remédier.

- phase exploitation

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte au milieu aquatique sera , dans les meilleurs délais, déclaré au service de la Police de l'Eau. En particulier, toute pollution accidentelle fera l'objet sous 24 heures d'un rapport écrit sur les origines du sinistre, ses conséquences et les mesures prises pour y remédier.

ARTICLE 10 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est donnée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à dater de sa notification.

ARTICLE 11 – RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, il devra dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, formuler par écrit au Préfet, une demande conforme à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration.

ARTICLE 12 - RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

La présente autorisation est donnée au titre des réglementations en vigueur concernant la police des eaux. Elle ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir toute autorisation ou de faire toute déclaration qui pourrait être nécessaire en vertu d'autres législations ou réglementations, notamment dans le domaine de l'environnement, de l'agriculture, de la santé ou de l'urbanisme.

ARTICLE 13 - RÉSERVE ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les fonctionnaires commissionnés au titre de la police des eaux auront, en permanence, libre accès pour le contrôle des conditions imposées par cet arrêté, en phase chantier comme en phase exploitation.

ARTICLE 15 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, notamment, le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît la nécessité de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique ou de la police des eaux, des mesures qui le privent temporairement ou définitivement de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 16 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

Le présent acte peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 17- EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le directeur régional de la Société Réseau Ferré de France,
Messieurs les Maires des communes de Perpignan, Le Soler, Toulouges,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Et pour la Secrétaire Générale
Absente ou empêchée
Le Sous-Préfet,
Signé : Didier SALVI

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour l'attachée, Chef de Bureau,
L'Adjointe,



Audrey SARTRE-ALBASI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

COMMUNES DE PERPIGNAN ET SAINT-ESTÈVE

Dossier suivi par : Pierre CADORET/NH
☎ 04.68.51.95.56

RD 900 – RÉALISATION DE LA SECTION NORD
DE LA ROCADE OUEST DE PERPIGNAN

ARRETE N° 1531 DU 14 MAI 2007

portant autorisation au titre du Code de l'Environnement
Eau et Milieux Aquatiques

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles 641, 642, et 644 du Code Civil ;

Vu le Code de l'Environnement, livre II – titre I^{er} – Eau et Milieux Aquatiques ;

Vu le décret n° 62.14.448 du 24/11/1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 65 224 du 26/03/1965 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu la loi n° 84.512 du 29.06.1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu les décrets d'application n° 93.742 et 93.743 du 29.03.1993, modifiés ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;

Vu le dossier déposé le 07 juillet 2006 par Monsieur Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du Tribunal Administratif n° E34-06-509 en date du 26 septembre 2006, désignant Monsieur Pierre BALANDRAUD en qualité de Commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4759 en date du 09 octobre 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (eaux et milieux aquatiques) ;

Vu l'avis favorable du Commissaire enquêteur établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 08 novembre 2006 au 13 décembre 2006 inclus, sur les communes de PERPIGNAN et SAINT-ESTÈVE ;

Vu l'avis de la commune de PERPIGNAN, en date du 27 novembre 2006 ;

Vu l'avis de la commune de SAINT-ESTÈVE, en date du 22 novembre 2006 ;

Vu l'avis des services déconcentrés consultés sur la demande susvisée ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 08 mars 2007 ;

Considérant que les mesures compensatoires prévues permettent de garantir la préservation des intérêts définis à l'article 2 de la loi du 03 janvier 1992 et l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

**sur proposition de Madame la Secrétaire Générale
de la Préfecture des Pyrénées-Orientales**

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales, désigné ci-dessous par le Pétitionnaire, est autorisé à réaliser les divers travaux prévus au dossier déposé en préfecture le 07 juillet 2006 en vue de la réalisation de la section Nord de la rocade Ouest de Perpignan – RD900.

Le projet est soumis à autorisation en application de l'article L.214.1 du Code de l'Environnement au titre des rubriques suivantes de la nomenclature fixée aux articles R. 214-1 à R.214.5 du Code de l'Environnement:

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime
2.2.0.	Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale du rejet étant : supérieure à 2 000 m3/j ou à 5 % du débit mais inférieure à 10 000 m3/j et à 25 % du débit	Déclaration
2.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5., ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau	Autorisation
2.5.2.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatiques dans un cours d'eau, sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	Déclaration
2.5.4.	Installations, ouvrages, digues ou remblais, d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au-dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau : surface soustraite supérieure ou égale à 1 000 m²	Autorisation
2.5.5.	Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales : pour un cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur supérieure ou égale à 7,5 m : sur une longueur supérieure ou égale à 200 m	Autorisation
5.3.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : Supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation

ARTICLE 2 - OBJET DES TRAVAUX

L'opération correspond à la création d'une route départementale : la RD 900. Cette route est la section Nord de la Rocade Ouest de Perpignan et permettra de rétablir des échanges avec les principales routes du secteur. Elle se situe sur le territoire des communes de Perpignan et de Saint Estève et plus précisément entre l'Autoroute A9 et la ville de Perpignan au niveau des quartiers Bas Vernet et Moyen Vernet.

Outre la réalisation de la plate-forme routière, le projet inclut la mise en place d'un réseau d'assainissement routier pour la collecte des eaux pluviales comportant des bassins de rétention et de traitement de la pollution et des ouvrages hydrauliques de traversée des différents cours d'eau ou fossés.

Les aménagements envisagés se situent sur les communes de Perpignan et Saint-Estève. De nombreux cours d'eau ou canaux sont situés dans la zone du projet, tous inclus dans le bassin de la Têt.

ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AMÉNAGEMENT

Le projet comprend :

- l'imperméabilisation des sols par création d'emprises de voirie ;
- la création de réseaux d'assainissement pluvial et de rejet dans le milieu naturel ;
- la mise en place d'ouvrages hydrauliques sur des cours d'eau ou fossés ;
- la réalisation d'un ouvrage d'art (pont sur la Têt).

3.1. - Le tracé routier

Le tracé routier de la section Nord de la rocade comprend :

- un tronçon dans l'axe Nord-Sud, au Nord de la Têt, d'un linéaire de 2 400 m environ ;
- un ouvrage d'art de franchissement de La Têt, à 250 m en aval du pont de l'A9 ;
- un tronçon dans l'axe Est-Ouest, au Sud de la Têt (voie sur berge rive droite), d'un linéaire d'environ 1 400 m.

Les deux voies principales (au Nord et au Sud de la Têt) sont munies de bretelles permettant de rejoindre les routes existantes, et de voies de désenclavement.

La surface imperméabilisée par le projet représente environ 27,2 ha.

3.2. - Rétablissement des écoulements naturels

Le projet assure le rétablissement des écoulements naturels par la réalisation de 14 ouvrages hydrauliques et la réalisation d'un ouvrage d'art (Pont sur la Têt)

Les ouvrages hydrauliques prévus en prolongement des ouvrages existants sous l'A9, avec des dimensions identiques ou avec des équivalences hydrauliques, assurent une parfaite transparence hydraulique par rapport aux écoulements existants.

L'ouvrage d'art de franchissement de la Têt (« Pont de l'échangeur ») a été dimensionné et positionné en prenant en compte le risque d'inondation défini par la crue historique d'octobre 1940 :

- ouverture totale : 168,80 m
- biais de l'ouvrage par rapport à l'écoulement : 21°
- culées perpendiculaires à l'axe du pont
- 3 piles cylindriques de 2,50 m de diamètre
- hauteur tablier : 36,30 m NGF

3.3. - Assainissement pluvial de la plate-forme routière

En raison de la forte vulnérabilité du milieu, le schéma d'assainissement routier comporte :

- des systèmes de collecte étanches permettant dans la mesure du possible un prétraitement (type fossés enherbés étanches, réseau de buses) ;
- des bassins de rétention et de traitement de la pollution chronique, au nombre de 8 (d'une capacité totale de 17 690 m³) ;
- des systèmes de collecte et de traitement des pollutions accidentelles.

Seuls 4 rejets, 2 au niveau de la voie sur berge et 2 au niveau des voiries secondaires, ne sont pas traités par des bassins. Cependant le réseau assurera une partie du traitement des pollutions chroniques. Une partie des surfaces mentionnées ainsi qu'une partie des talus sera traitée par des fossés enherbés peu perméables terminés par des puisards. A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des différents captages, des cuves de 30 m³ seront installées juste en amont de ces puits d'infiltration.

3.4. - Travaux annexes

Quatre échangeurs sont répartis sur le projet :

- 1 avec la RD 900 Pénétrante Nord
- 1 avec la RD 616 route de Saint-Estève par un giratoire muni de 4 bretelles de raccordement,
- 1 avec la RD 900 voie sur berges par un giratoire muni de 4 bretelles de raccordement,
- 1 avec l'avenue de la Massane au bas du quartier de Saint Assiscle.

Le projet assure également le rétablissement des voies de desserte existantes en bordure de l'autoroute et la création d'une voie de service pour l'accès à l'A9 au Nord du pont de la Têt.

Caractéristiques des ouvrages :

Bassins de rétention :

Dénomination de l'ouvrage	Type d'ouvrage	Localisation	Débit de fuite	Caractéristiques physiques
B0	Bassin sanitaire planté	Profils 63 à 73 Est	27 l/s	Volume utile : 4 440 m ³ Profondeur : 1,01 m
B1	Bassin sanitaire planté	Profils 128 à 140 Est	23 l/s	Volume utile : 3 330 m ³ Profondeur : 0,86 m
B2	Bassin sanitaire planté	Profils 169 à 180 Est	32 l/s	Volume utile : 740 m ³ Profondeur : 0,29 m
B2b	Bassin sanitaire planté	Profils 197 à 199 Est	9 l/s	Volume utile : 490 m ³ Profondeur : 0,20 m
B3	Bassin sanitaire planté	Profils 207 à 220 Est	5 l/s	Volume utile : 990 m ³ Profondeur : 0,34 m
B4	Bassin sanitaire planté	Profils 244 à 257 Est	5 l/s	Volume utile : 1 550 m ³ Profondeur : 0,59 m
B4b	Bassin sanitaire planté	Profils 278 à 283 Est	9 l/s	Volume utile : 3 170 m ³ Profondeur : 1,39 m
B5	Bassin sanitaire planté	Profils 2416 à 2424 Nord	6 l/s	Volume utile : 2 980 m ³ Profondeur : 1,44 m
T1	Cuve avec cloison siphonée	Profil 2406 Nord	/	Cuve de 30 m ³
T2	Cuve avec cloison siphonée	Profil 2340 Nord	/	Cuve de 30 m ³

Les 8 bassins sanitaires (B0 à B5) ont un rôle d'écrêtement en cas de crue et de traitement des pollutions. Ce sont des ouvrages pourvus d'un massif filtrant d'environ 0,8 m d'épaisseur. Ils sont plantés de roseaux.

Ces bassins sont constitués de deux parties distinctes séparées par une digue, chaque partie a une action distincte :

- le premier « casier » étanche permet le confinement de la pollution chronique et accidentelle ;
- la digue séparant les deux ouvrages est équipée d'une cloison siphonée ;
- le deuxième « casier », non étanche, de type « bassin «sanitaire» est planté de roseaux contribuant à l'abattement des charges polluantes.

Des ouvrages de vidange contrôlent la régulation des débits et la vidange du bassin dans le milieu naturel.

Tous les bassins sont munis de séparateurs d'hydrocarbures, de déversoirs et de clapets anti-retour.

Les bassins d'assainissement sont dimensionnés pour écrêter un risque d'inondation vingtennal avec non aggravation des débits pour un événement centennal.

Ouvrages de rétablissement des écoulements naturels

N° de l'Ouvrage Hydraulique	Bassin versant	Dimensions de l'ouvrage
OH 1	Courragade	2 x Ø 1 000
OH 2	Grand Vivier Branche Nord	Cadre 3 x 2
OH 3	Canal Vernet et Pia	Cadre 4 x 2
OH 4	Canal de Neguebous	Canal déplacé, remplacé par caniveau ouvert : 1,10 x 1,00
OH 5	Mouli del Souc	Cadre 1,35 x 0,55 + passage 1,35 x 1,8
OH 6	Autoroute A9	Ø 800, raccordé au Grand Vivier Branche Sud
OH 7	Grand Vivier Branche Sud	Cadre 1,25 x 2,00 sous les bretelles Ø 1 800 sous la section courante
OH 8	Saint-Mamet – Malprat	Ø 1 800
OH 9	Canal dérivé du Saint-Mamet – Malprat	Ø 800
OH 10	Œil de Malvoisy	Cadre mixte 1,85 x 2,60
OH 11	Mouli del Pull	Cadre 1,25 x 2,00
OH 12	Pull Blanc	Ø 1 600
OH 13	Canal derive du Pull Blanc	Ø 1 200
OH 14	Décharge crues Têt	Cadre 3 x 2
OA 7	Têt	Pont : Ouverture : 168,80 m Hauteur tablier : 36,30 mNGF

ARTICLE 4 – MESURES COMPENSATOIRES

Les mesures de protection envisagées sont de deux types :

- compensation de l'imperméabilisation des sols ;
- protection des milieux contre les pollutions chronique ou accidentelle.

En phase chantier :

- Le pétitionnaire mettra en place un programme de surveillance de la qualité des eaux sur des forages privés situés à proximité du chantier dans le périmètre de protection rapprochée du forage « Als Horts ». Ce programme sera soumis à l'accord du Service de Police de l'Eau ;
- Un inventaire préalable des forages présents sur l'emprise des travaux sera réalisé par le maître d'ouvrage. Ceux-ci seront rebouchés dans les règles de l'art conformément à la législation en vigueur ;
- Les travaux s'effectueront hors des périodes pluvieuses (qui sont septembre à novembre) ;
- Afin d'éviter toute pollution des eaux superficielles et souterraines durant les travaux, le nettoyage, l'entretien, la réparation et le ravitaillement des engins et du matériel, le stockage des matériaux et l'élaboration des bétons et enrobés se feront exclusivement sur des aires réservées à cet effet ;
- En prévision d'une pollution accidentelle au moment des travaux, l'impluvium des aires devra, dans la mesure du possible, être dirigé vers des bassins de décantation provisoires avant rejet dans le milieu naturel ;
- Les accès existants seront utilisés afin de limiter l'emprise du chantier au secteur du projet ;
- Après la réalisation des travaux, une remise en état du site devra être mise en œuvre et les zones terrassées seront revégétalisées ;
- Les ouvrages de transparence, au Nord de la Têt, devront être réalisés :
 - En évitant l'intrusion des engins dans le lit mineur des cours d'eau ou canaux,
 - En prévoyant de maintenir le flux à l'aval de l'ouvrage par la mise en place d'ouvrages provisoires permettant la continuité du cours d'eau ou du canal,
 - En évitant de couper tous les canaux d'irrigation au même moment, permettant ainsi aux propriétaires locaux d'avoir toujours accès au réseau d'irrigation,
 - En évitant les travaux pendant les périodes trop sèches (type août) pendant lesquelles l'irrigation est essentielle aux riverains ;
- Lors du détournement des canaux, afin d'éviter les intrusions dans le lit mineur :
 - le nouveau tracé sera réalisé avant de toucher au cours d'eau,
 - Le raccordement à la nouvelle branche puis le remblaiement de l'ancien thalweg se feront dans un deuxième temps,
 - Une précaution particulière sera apportée lors du raccordement afin d'éviter toute augmentation importante de la concentration de fines.
- Le chantier du Pont de la Têt, devra être entrepris, dans les conditions suivantes :
 - Si les travaux doivent se faire hors des périodes de reproduction des espèces piscicoles (avril et mai – cours d'eau de 2^{ème} catégorie), un contact sera pris deux mois avant, avec les services de la Police de l'Eau, pour déterminer les mesures de sauvegarde à mettre en œuvre.
 - Les interventions dans le lit mineur de la Têt seront limitées au strict nécessaire. Une piste (fusible en crue) sera créée en rivière, limitant ainsi la zone de circulation des engins. Des batardeaux seront réalisés autour des piles, afin de délimiter les interventions en lit mineur.
 - Les toupies de béton seront lavées sur des aires définies hors du lit mineur.
 - Un plan d'intervention, en cas de pollution accidentelle, sera élaboré en concertation avec les différentes administrations, avant le début des travaux.
- En ce qui concerne l'arasement du passage à gué et le nivellement des bancs de graves, les travaux seront réalisés en période d'étiage et les engins devront, dans la mesure du possible, éviter d'entrer dans le lit d'étiage.

En phase d'exploitation :

- Compensation de l'imperméabilisation par la réalisation de :
 - huit bassins de rétention et de traitement de la pollution chronique et accidentelle plantés, d'une capacité totale de 17 690 m³ ;
 - deux cuves avec cloison siphonée permettant le traitement des pollutions chronique et accidentelle, d'un volume de 30 m³ chacune ;
- Tous les ouvrages seront munis d'un séparateur à hydrocarbures et d'un système de vannes permettant de confiner une pollution accidentelle ;
- A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du forage F2 « Als Horts », le fond et les parois des fossés de collecte des eaux de la plate-forme routière devront être tapissés par un mètre environ de matériau à perméabilité de l'ordre de 10⁻⁷ m/s, ou dispositif équivalent (couche d'argile assurant un débit de fuite équivalent). Une attention particulière sera demandée pour la mise en place de ces matériaux. L'étanchéité devra être contrôlée par un laboratoire agréé.

ARTICLE 5 - EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art. Les matériaux extraits seront réutilisés pour partie sur site et mis en décharge contrôlée pour ce qui concerne les matériaux excédentaires.

ARTICLE 6 – RÉCOLEMENT DES TRAVAUX

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement seront transmis en deux exemplaires au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques – Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt -

ARTICLE 7 - ENTRETIEN DES OUVRAGES – MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION

Le maître d'ouvrage devra mettre en place les moyens suffisants pour assurer l'entretien des ouvrages :

- pour les bassins de rétention plantés et les fossés enherbés, un fauchage annuel et un entretien par enlèvement des flottants et encombrants divers retenus ;
- pour les buses, l'enlèvement semestriel des éléments obstruants ;
- pour les ouvrages de prétraitement (dégrilleur, déshuileur), un entretien régulier (curage) de tous les éléments polluants retenus, à une fréquence bi-annuelle ;
- pour les dispositifs d'obturation (vannes), une vérification du fonctionnement par des manœuvres régulières pour éviter l'envasement et le blocage ;
- pour les bassins plantés un contrôle de l'imperméabilité tous les 2 à 5 ans ;
- en cas de pollution accidentelle, un plan d'intervention sera élaboré, conformément à la circulaire du 18 février 1985 sur les plans particuliers d'intervention. Ce plan définira, en outre, les organismes à prévenir et prévoira les modalités d'intervention ainsi que les dispositions à prendre pour le confinement de la pollution ;
- une surveillance accrue sera réalisée sur les ouvrages situés dans le périmètre de protection rapprochée du captage Als Horts afin de maintenir les conditions optimales de fonctionnement de ces ouvrages ;
- les bassins de rétention ne devront comporter aucune eau résiduelle stagnante après un événement pluvieux ;

L'entretien des ouvrages hydrauliques réalisés est de la responsabilité du pétitionnaire, sauf ceux pour lesquels une convention explicite aura été passée avec une Association Syndicale Autorisée (ASA) gestionnaire.

ARTICLE 8 - SÉCURITÉ PUBLIQUE

Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

ARTICLE 9 – ACCIDENT – INCIDENT

Le Conseil Général des Pyrénées-Orientales sera tenu de déclarer dans les meilleurs délais au Service de la Police de l'Eau –DDAF– les accidents ou incidents survenus dans les bassins de rétention et susceptibles de porter atteinte au milieu aquatique et aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Elle fournira sous 48 heures un rapport écrit sur les origines du sinistre, ses conséquences et les mesures prises pour y remédier.

ARTICLE 10 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est donnée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux devront être achevés dans un délai de 10 ans à dater de sa notification.

ARTICLE 11 – RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, il devra dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, formuler par écrit au Préfet, une demande conforme à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration.

ARTICLE 12 - RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

La présente autorisation est donnée au titre des réglementations en vigueur concernant la police des eaux. Elle ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir toute autorisation ou de faire toute déclaration qui pourrait être nécessaire en vertu d'autres législations ou réglementations, notamment dans le domaine de l'environnement, de l'agriculture, de la santé ou de l'urbanisme.

ARTICLE 13 - RÉSERVE ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les fonctionnaires commissionnés au titre de la police des eaux auront, en permanence, libre accès pour le contrôle des conditions imposées par cet arrêté.

ARTICLE 15 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, notamment, le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît la nécessité de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique ou de la police des eaux, des mesures qui le privent temporairement ou définitivement de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 16 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS (APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

Le présent acte peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 17- EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Maire de la commune de PERPIGNAN,
Monsieur le Maire de la commune de SAINT-ESTEVE,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour l'attaché, Chef de Bureau,
L'Adjointe,



Audrey SARTRE-ALBASI

AVIS MOTIVÉ DE LA COLLECTIVITÉ

Le projet concerne la réalisation de la section Nord de la Rocade Ouest de Perpignan à 2x2 voies sur le territoire des communes de Saint-Estève et Perpignan.

Il se raccorde au nord à la pénétrante Nord de Perpignan à 2x2 voies, et au sud, à la voie sur berge à 2x2 voies. Sa longueur est de 2520 m.

L'intérêt général de cet aménagement, déclaré d'utilité publique par décret du 30 novembre 2004, s'est avéré justifié.

En effet, la pénétrante nord, ancienne RN9, qui constitue le principal accès nord de Perpignan supporte un trafic moyen journalier annuel de 72 900 véhicules/jour au droit du pont Arago sur la Têt. La voie sur berge (boulevard Michelet) supporte un trafic de 44 200 véhicules/jour. Ces deux voies sont quotidiennement congestionnées aux heures de pointe. En effet, sur ces axes convergent actuellement le trafic d'échange entre l'agglomération de Perpignan et les différents centres économiques du département, ainsi que le trafic de desserte propre aux pôles de l'agglomération.

Sur le plan fonctionnel, le projet de rocade de Perpignan permettra de délester de façon importante les principaux axes pénétrant dans le centre de l'agglomération. Ce projet rendra également plus accessible le marché d'intérêt national de Saint-Charles, améliorera la sécurité et la desserte inter-quartiers, permettra de requalifier la RD900 actuelle, dite pénétrante nord et de réduire ses nuisances ainsi que l'effet de coupure lié à la rivière la Têt grâce à la réalisation d'un nouveau franchissement de celle-ci. Il améliorera la fluidité de la circulation.

En ce qui concerne les incidences sur le milieu naturel de cette opération qui intercepte de nombreux cours d'eau ou canaux, tous inclus dans le bassin de la Têt, un dossier particulier a été réalisé pour la section objet des prochains travaux.

Ce dossier présente les incidences globales du projet sur les aspects qualitatifs et quantitatifs. En effet, malgré l'importance des surfaces en jeu et du trafic, le système d'assainissement projeté (ouvrages de collecte à partir de fossés enherbés au tant que faire se peut et mise en place de cuves de stockage des charges polluantes à l'intérieur des périmètres protégés de captage) réduit suffisamment l'impact qualitatif d'une telle opération sur la qualité initiale du milieu. L'impact final est donc négligeable. D'autre part, les surfaces immergées, libérées, sont

D'autre part, les surfaces imperméabilisées étant importantes, elles conduisent à une augmentation des débits de ruissellement. Ces débits étant écrêtés par de nombreux bassins de retenue (8 bassins sanitaires avec fonction supplémentaire d'écrêtement seront mis en place), cet impact quantitatif est lui aussi négligeable. En ce qui concerne les franchissements des cours d'eau,

En ce qui concerne les franchissements des cours d'eau :

- pour les cours d'eau « mineurs » les ouvrages existants seront prolongés avec des équivalences hydrauliques. Des aménagements particuliers, en accord avec les représentants des ASA seront réalisés afin d'en faciliter l'entretien.
- pour la Têt, une modélisation hydraulique a été utilisée et a conduit à la nécessité de mesures d'accompagnement afin de réduire l'impact sur les hauteurs d'eau

A l'issue d'une nouvelle enquête publique engagée au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement, qui s'est déroulée du 8 novembre au 13 décembre 2006 inclus, le commissaire enquêteur, dans son rapport et ses conclusions, a émis un avis favorable avec quelques recommandations.

Ces recommandations qui pourront être suivies sans difficultés, portent sur des mesures de protection à prendre pendant les phases de réalisation et sur quelques vérifications techniques ponctuelles et compléments d'explications pour les ouvrages hydrauliques d'irrigation modifiés.

Le Département donne donc une suite favorable à la poursuite du projet et demande à Monsieur le Préfet de donner l'autorisation prévue au titre du Code de l'Environnement.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur des Routes

Les Mantes

0255



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

Mission Inter-Services de l'Eau

Dossier suivi par : Dominique COUTFAILLINS
☎ 04 68 51 95 75

COMMUNE DE CABESTANY
CRÉATION D'UN BASSIN D'ORAGE DE CHARLEMAGNE

ARRETE N°1668 DU 18 MAI 2007
portant autorisation au titre du Code de l'Environnement
Eau et Milieux Aquatiques

Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles 641, 642, et 644 du Code Civil ;
- Vu** le Code de l'Environnement, livre II – titre 1^{er} – Eau et Milieux Aquatiques et livre IV ;
- Vu** le décret n° 62.14.448 du 24/11/1962 relatif à l'exercice de la police des eaux
- Vu** le décret n° 65 224 du 26/03/1965 relatif à l'exercice de la police des eaux
- Vu** la loi n° 84.512 du 29.06.1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles
- Vu** les décrets d'application n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 et n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration.
- Vu** le décret 2002-202 du 13/02/2002 et l'arrêté ministériel du 13/02/2002 pris en application de ce décret,
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996,
- Vu** le dossier déposé le 18 juillet 2006 par Monsieur le Maire de la commune de CABESTANY
- Vu** l'arrêté préfectoral n°5529 du 04 décembre 2006, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (eau et milieux aquatiques) et désignant Monsieur Jean EUDES en qualité de commissaire-enquêteur.
- Vu** l'avis favorable du Commissaire enquêteur établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 08 janvier 2007 au 23 janvier 2007 inclus,
- Vu** l'avis de la commune de CABESTANY en date du 12 février 2007 ,
- Vu** l'avis des services déconcentrés consultés sur la demande susvisée,

sur proposition de Madame la Secrétaire Générale
de la préfecture des Pyrénées-Orientales

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION :

Monsieur le Maire de la commune de CABESTANY, désigné ci-dessous par le Pétitionnaire, est autorisé à réaliser les divers travaux prévus au dossier déposé en préfecture le 18 juillet 2006 en vue de réaliser un bassin d'orage de Charlemagne pour la récupération des eaux pluviales des zones ONA8 et 2 NA (en partie).

Le projet est soumis à **autorisation** en application de l'article L.214.1 du Code de l'Environnement au titre des rubriques suivantes du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime
5.3.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : Supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation

ARTICLE 2 - OBJET DES TRAVAUX :

La modification du POS approuvée en 2001 a confirmé la création d'un bassin de rétention à mettre en place pour l'évacuation des eaux pluviales de 2 zones d'urbanisation ONA8 et 2 NA pour partie, provenant d'un bassin versant de 24 ha.

Le projet prévoit l'urbanisation de 12,46 ha avec collecte et rejet des eaux pluviales dans un fossé Carolus Magnus.

ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AMÉNAGEMENT

Le bassin de rétention projeté est destiné à compenser les effets de l'urbanisation future de la zone 2NA, les effets de l'aménagement du groupe scolaire et de la voirie ainsi qu'à remplacer les ouvrages de rétention spécifiques mis en place avec les 2 lotissements (les terrains libérés seront lotis).

Pour assurer l'évacuation des eaux pluviales, le projet prévoit les dispositions suivantes :

- les réseaux pluviaux seront dimensionnés pour permettre l'évacuation des débits en situation décennale vers un bassin de rétention par l'intermédiaire du fossé «Carolus Magnus,
- le recalibrage dudit fossé et son aménagement le long du lotissement HEGOAK permettront le transit du débit décennal,
- le dimensionnement du bassin de rétention répondra aux valeurs minimales demandées par la MISE, à savoir 100 l par m² nouvellement imperméabilisé.

Caractéristiques des ouvrages (de l'amont vers l'aval) :

Les ouvrages auront des caractéristiques égales ou équivalentes à celles ci-dessous :

Caractéristiques des réseaux eaux pluviales

A l'intérieur du périmètre urbanisé, les réseaux d'eau pluviale sont dimensionnés pour répondre sans débordement aux débits décennaux.

Recalibrage du fossé Carolus Magnus :

En sortie de zone urbanisée, le fossé sera modifié comme suit :

- 180 mètres d'ouvrage en béton lissé d'une capacité de 2.13 m³/s constitué d'un canal à ciel ouvert et d'une buse Ø 800 en partie amont
- 210 mètres d'approfondissement de fossé en terre (profondeur supérieure à 1 m)

Bassin de rétention

Le volume du bassin est de 7 920 m³ avec un débit de fuite minimal de 110 l/s

Le bassin de rétention, d'une emprise d'environ 5000 m², est implanté à l'Est de la zone ONA8 et plus précisément sur les parcelles n° 54 et 55 de la section AC.

En tête de bassin, un ouvrage maçonné permettra d'empêcher tout phénomène d'érosion régressive.

La vidange du bassin vers le fossé pluvial se fera par une conduite PVC CR8 de Ø 315 mm équipée d'une vanne martelière permettant de réguler le débit.

Une surverse de sécurité en béton, calée 2.35 m au dessus de la vidange et d'une longueur de 7.8 m, permettra d'évacuer le débit de 2.54m³/s correspondant au débit centennal en situation future (lame déversante 0.30 m).

Une seconde surverse, constituée d'enrochements sur une longueur de 32 mètres, sera installée et calée 32 cm au-dessus de la première.

Recalibrage du fossé Carolus Magnus :

En sortie du bassin, le fossé sera modifié comme suit :

- 260 mètres d'approfondissement de fossé en terre afin de permettre la vidange gravitaire du bassin de rétention et de gommer les contre-pentes locales dudit fossé (pente moyenne 1%).

ARTICLE 4 – MESURES COMPENSATOIRES ET D'ACCOMPAGNEMENT

Les bassins de rétention de la zone sont les mesures compensatoires à l'imperméabilisation des sols et la collecte des eaux pluviales liées à l'aménagement. En situation centennale, les écoulements rejetés dans le fossé Charlemagne restent inférieurs aux débits antérieurs.

- Le fond des bassins sera enherbé.
- Les ouvrages (réseaux, fossés, bassins) seront régulièrement entretenus.

Pour réduire l'impact du projet sur l'environnement, les moyens mis en œuvre sont :

- contrôle visuel du niveau dans le bassin de rétention en cas d'événement pluvieux afin de prévenir tout risque d'inondation en cas de débordement,
- nettoyage régulier des grilles avaloirs pour éviter tout risque d'obstruction,
- curage régulier du fossé pour le bon écoulement des eaux pluviales notamment sur le secteur en amont du bassin d'orage.

ARTICLE 5 - EXECUTION DES TRAVAUX.

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art. Les matériaux extraits seront réutilisés pour partie sur site et mis en décharge contrôlée pour ce qui concerne les matériaux excédentaires.

ARTICLE 6 - CALAGE ET MANŒUVRE DE LA VANNE MARTELIERE

La non-aggravation des débits en situation centennale est l'objectif visé par le bassin de rétention.

En situation normale, la vanne martelière doit être calée pour permettre au minimum le passage d'un débit de 110 l/s pour une charge hydraulique de 1.00 m ou une autre valeur supérieure éventuellement demandée par le service de la Police de l'Eau.

En situation accidentelle correspondant à l'arrivée d'un produit polluant à confiner dans le bassin de rétention, la vanne martelière pourra être fermée.

Le pétitionnaire doit informer sous 24 heures le Service chargé de la Police de l'Eau de tout incident de ce type ainsi que des mesures qu'il aura prises ou envisagera de prendre pour y remédier.

ARTICLE 7- DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'ADMINISTRATION

Dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté, les **plans de récolement** en deux exemplaires, ainsi qu'une note de calcul précisant et justifiant les mesures de **calage de la vanne martelière**, seront **transmis** au service chargé de la **Police de l'Eau** et des Milieux Aquatiques.

Dans la semaine suivant une visite du bassin de rétention (cf. art. 8), le maître d'ouvrage signalera toute mise en service de la surverse de sécurité.

ARTICLE 8 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES OUVRAGES

La surveillance et l'entretien des ouvrages sont de la responsabilité de la commune de CABESTANY. En particulier, le maître d'ouvrage :

- prendra toute mesure nécessaire à la stabilisation du fond et des berges qui seraient soumis à des phénomènes d'érosion à l'aval du rejet du bassin de rétention ;
- procédera à l'entretien soigné des berges du bassin vis à vis de la végétation qui pourrait apparaître et nuire à la stabilité de l'ouvrage ;
- se rendra (dès le lendemain au plus tard) au bassin de rétention constater le niveau atteint par les laisses de crue dès lors que la pluviométrie dépassera 50 mm en 24 heures.

Pour réduire l'impact du projet sur l'environnement, les moyens mis en œuvre sont :

- fauchage et nettoyage réguliers du bassin de rétention. Une rampe est aménagée pour faciliter l'accès au fond du bassin par les engins de nettoyage,
- nettoyage régulier des grilles avaloirs pour éviter tout risque d'obstruction,
- curage régulier du fossé pour le bon écoulement des eaux pluviales.

ARTICLE 9 - SÉCURITÉ PUBLIQUE

Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

ARTICLE 10 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est donnée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux devront être achevés dans un délai de 3 ans à dater de la notification.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DES DÉCISIONS ANTERIEURES

Les dispositions du présent arrêté modifient celles prévues dans les dossiers de déclaration Loi sur l'eau des lotissements « Hegoack » et « Champs des Vignes » pour lesquels des récépissés ont respectivement été délivrés le 04 décembre 2002 et le 04 avril 2002.

ARTICLE 12 - RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

La présente autorisation est donnée au titre des réglementations en vigueur concernant la police des eaux. Elle ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir toute autorisation ou de faire toute déclaration qui pourrait être nécessaire en vertu d'autres législations ou réglementations, notamment dans le domaine de l'environnement, de l'agriculture, de la santé ou de l'urbanisme.

ARTICLE 13 - RÉSERVE ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les fonctionnaires commissionnés au titre de la police des eaux auront, en permanence, libre accès pour le contrôle des conditions imposées par cet arrêté.

ARTICLE 15 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. notamment, le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît la nécessité de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique ou de la police des eaux, des mesures qui le privent temporairement ou définitivement de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 16 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS (APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de l'Environnement.

Le présent acte peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 17 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Maire de la commune de CABESTANY, Monsieur CELADOR (représentant la SARL Francelot – Bât Métropark, 1 rue Paul Mesplé – 31000 Toulouse) pour le lotissement « Champs des Vignes », Monsieur LAFITTE (représentant la SARL Maella – 1 rue des Tamarins – 66470 Sainte Marie la Mer) pour le lotissement « Hegoack », sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

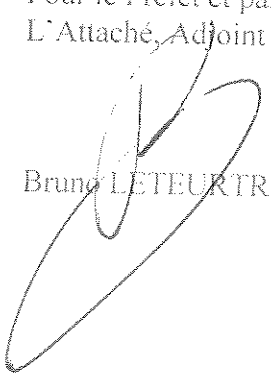
La Secrétaire Générale,

Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation,

Pour le Préfet et par délégation,

L'Attaché, Adjoint au Chef de Bureau,


Bruno LÉTEURTRE



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL N° 1675 DU 21 MAI 2007

**autorisant AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE
à modifier ses ouvrages d'eau pluviales en vue de protéger la ressource en eau
sur le territoire des communes du BOULOU,
de SAINT JEAN PLA DE CORTS et de MAUREILLAS LAS ILLAS**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur ,**

- Vu** les articles 641, 642, et 644 du Code Civil ;
- Vu** le Code de l'Environnement, livre II – titre 1^{er} – Eau et Milieux Aquatiques et livre IV ;
- Vu** le décret n° 62.1448 du 24/11/1962 relatif à l'exercice de la police des eaux
- Vu** les articles R. 214-1 à R. 214-5 du Code de l'Environnement relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;
- Vu** les articles R. 214-6 à R. 214-40 du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 956/74 du 21 mai 1974 autorisant la Société de l'Autoroute de la Vallée du Rhône à réaliser les ouvrages hydrauliques liés à la construction de l'autoroute A9.
- Vu** le dossier déposé le 20 octobre 2006 par AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE
- Vu** l'avis des services déconcentrés consultés sur la demande susvisée.
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 19 avril 2007.
- Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION :

AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE, désigné ci-dessous par le Pétitionnaire, est autorisé à réaliser les divers travaux prévus au dossier déposé en préfecture le 20 octobre 2006 en vue de réaliser et exploiter des ouvrages de collecte, rétention, et rejet des eaux pluviales aux abords de ses plates-formes autoroutières situées sur le territoire des communes du BOULOU, SAINT JEAN PLA DE CORTS et MAUREILLAS LAS ILLAS de part et d'autre de la rivière Tech.

Le projet est soumis à **autorisation** en application de l'article L.214.1 du Code de l'Environnement au titre de la rubrique suivante de la nomenclature fixée aux articles R. 214-1 à R214-5 du Code de l'Environnement :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, la superficie totale du projet augmentée de la surface correspondant au bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : Supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation

ARTICLE 2 - OBJET DES TRAVAUX :

Les travaux autorisés portent sur la maîtrise des écoulements d'eau pluviale générés par la plate forme autoroutière. Les aménagements ont pour objectif la collecte des eaux pluviales jusqu'à la fréquence décennale (caniveaux, fossés et collecteurs enterrés) et leur stockage temporaire dans des bassins de rétention avant rejet dans le milieu naturel.

Ces équipements sont étanches à l'intérieur des terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochés des prélèvements d'eau destinés à la consommation humaine.

Les bassins de rétention ont le triple objectif d'abaisser les débits en sortie, d'abaisser les charges polluantes par décantation des matières en suspension et de retenir/confiner les pollutions accidentelles issues de la plate-forme avant leur évacuation pour traitement dans des filières habilitées.

Les arrivées d'eaux pluviales externes à la plate-forme (réputées non souillées) sont, dans la mesure du possible, déconnectées du réseau interne aboutissant aux bassins de rétention permettant le traitement des pollutions.

La longueur de plate forme représente environ 3200 m entre les pk 271,2 et 274,4. Elle correspond environ à une superficie d'emprise autoroutière de 24 ha dont 18,5 ha sont imperméabilisés.

ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AMÉNAGEMENT

Les caractéristiques des ouvrages autorisés ont été prédéfinies par un avant-projet sommaire. Ces caractéristiques sont rappelées ci-après. Toutefois, certaines d'entre elles pourraient être remplacées ou modifiées sous réserve que les ouvrages modifiés remplissent les même fonctions et aient les mêmes effets du point de vue quantitatif et qualitatif. Ces modifications devront avoir fait l'objet d'une note technique détaillée et avoir été acceptées préalablement par le service chargé de la Police de l'Eau. (cf. article 7 – documents à transmettre à l'administration)

Caractéristiques des ouvrages :

1) Eaux pluviales externes

A l'intérieur du périmètre foncier autoroutier, l'ensemble des collecteurs dans lesquels s'écoulent les eaux pluviales provenant de terrains extérieurs est dimensionné pour pouvoir évacuer sans débordement les ruissellements en situation décennale au jour de la présente autorisation.

Particulièrement, les caractéristiques du collecteur longeant l'autoroute à l'ouest doivent être supérieures ou égales aux valeurs du tableau ci-dessous (en terme de capacité d'évacuation) et à l'estimation des débits de pointe décennale calculés à l'amont de chaque tronçon en phase de projet

tronçon	Collecteur	Pente	Capacité d'évacuation
Entre pk 274,4 et 273,58	Fossé trapèze en béton L plafond : 0,50 L miroir : 2,00 Profondeur : 1,00	0,9%	3,2 m3/s
Entre pk 273,58 et 273,56	Buses Ø 1200	0,8 %	3,2 m3/s
Entre pk 273,56 et 273,08	Fossé trapèze en béton L plafond : 0,75 L miroir : 2,75 Profondeur : 1,00	0,7%	4,6 m3/s
Entre pk 273,08 et 272,8 (Tech)	Fossé trapèze naturel en partie enroché L plafond : 1 L miroir : 2,5 Profondeur : 1,00	terrain naturel	4,3 à 17,4 m3/s selon pente

2) Eaux pluviales internes

2-1) Réseau à l'amont des ouvrages de rétention

Il s'agit principalement des ouvrages linéaires situés le long de la voirie et secondairement des ouvrages transversaux entre ces collecteurs et les bassins de rétention.

L'ensemble des collecteurs dans lesquels s'écoulent les eaux pluviales de la plate-forme autoroutière est dimensionné pour pouvoir évacuer sans débordement les ruissellements en situation décennale, qu'il s'agisse des ruissellements provenant d'aires imperméabilisées ou non. Aucun rejet direct dans le milieu naturel n'est autorisé en dehors des écoulements excédant les capacités des collecteurs (pluies au-delà de la fréquence décennale) ou exceptionnellement pendant la période de confinement de pollutions accidentelles à l'intérieur des bassins de rétention situés à l'aval.

A l'intérieur des périmètres de protection rapprochés du puits « Lo Sietet » et du forage « Hortes del Bosc », les collecteurs sont étanches.

2-2) Bassins de rétention et émissaires de rejet jusqu'au Tech

Les bassins de rétention sont réalisés exclusivement en déblai.

Les talus intérieurs des bassins sont adaptés pour résister aux débordements du Tech (érosion par déversements, tenue des sols). Toutefois en l'absence actuelle d'un suivi disponible sur les crues Tech et les remontées de nappe phréatique associées, le pétitionnaire pourra proposer si nécessaire et suite aux études de projet (et investigations complémentaires in situ réalisées dans le cadre de ces dernières) un dispositif plus lourd pour assurer la tenue des sols (type enrochement par exemple).

La totalité du volume de rétention de chaque bassin est rendue étanche. Il y est pourvu au moyen d'une géomembrane en géotextile bitumé, doublée en dessous d'un réseau maillé conducteur de type « SENSOR ».

Au-dessus de la géomembrane (sauf volume mort), le fond et les talus intérieur de chaque bassin sont recouvert d'une épaisseur de terre végétale de 20 cm au minimum afin que la végétation favorise la décantation et l'absorption des polluants.

A l'intérieur de chaque bassin, l'étanchéité de cette membrane doit être certifiée par un organisme compétent.

Leur conception doit permettre l'accessibilité en tout point pour des interventions d'entretien ou de réparation (rampe d'accès, pentes, distances aux limites séparatives...).

Les collecteurs arrivant à chacun des bassins sont équipés de by-pass avec un dispositif de déviation des eaux permettant d'assurer l'isolation du bassin en cas de présence d'une pollution accidentelle à l'intérieur. La position normale de ce dispositif est « ouvert ». Aucune manœuvre de ce dispositif n'est autorisée en dehors des visites courantes d'entretien et de contrôle ou de confinement des bassins de rétention en cas de déversement accidentel de pollution dans le bassin.

En sortie, les bassins sont munis :

- d'ouvrages de génie civil de type cloison siphonée pour le déshuilage,
- d'un ouvrage limitant pour la régulation du débit,
- d'un ensemble surverse-coursier-fosse-de-dissipation maçonné ou en enrochement maçonné pour l'évacuation des surplus d'eau en situation de pluie supérieure à la pluie de fréquence décennale (ou dispositif équivalent en terme de débit et de dissipation d'énergie).

L'ouvrage de calibrage de débit est muni d'un système d'obturation (pour permettre le stockage d'une pollution accidentelle concomitante à une pluie). La position normale du système est « ouvert ». Aucune manœuvre du système d'obturation n'est autorisée en dehors des visites courantes d'entretien et de contrôle ou de confinement des bassins de rétention en cas de déversement accidentel de pollution dans le bassin.

Le dimensionnement et pentes des émissaires à l'aval des bassins de rétention permettent de faire passer sans débordement le débit correspondant au débit décennal collecté à l'amont. Le fonctionnement des bassins est exclusivement gravitaire (remplissage – vidange)

Chacun des bassins, positionnés sur le plan annexé présente les caractéristiques suivantes :

Bassin B1

Volume utile : 11500 m³ environ

Fond de bassin (orifice de fuite) : 87,90 ± 0,15 NGF

Débit de fuite maximum : 80 l/s ± 15%

Cote surverse : $88,80 \pm 0,10$ NGF

Cote berge minimum : $+0,20$ au-dessus de la surverse

Volume mort : 380 m^3

Capacité d'évacuation de l'émissaire de sortie jusqu'au Tech : $8 \text{ m}^3/\text{s}$

L'émissaire de rejet sera imperméable sur toute sa longueur traversant le périmètre de protection rapproché du puits « Lo Sietet », soit environ 270 m.

Bassin B2

Volume utile : 1900 m^3 environ

Fond de bassin (orifice de fuite) : $73,10 \pm 0,15$ NGF

Débit de fuite maximum : $20 \text{ l/s} \pm 15\%$

Cote surverse : $74,50 \pm 0,10$ NGF

Cote berge minimum : $+0,20$ au-dessus de la surverse

Volume mort : 120 m^3

Capacité d'évacuation de l'émissaire de sortie jusqu'au Tech : $1,1 \text{ m}^3/\text{s}$

Bassin B3

Volume utile : 7100 m^3 environ

Fond de bassin (orifice de fuite) : $76,00 \pm 0,15$ NGF

Débit de fuite maximum : $50 \text{ l/s} \pm 15\%$

Cote surverse : $77,30 \text{ NGF} \pm 0,10 \text{ NGF}$

Cote berge minimum : $+0,50$ au-dessus de la surverse

Volume mort : 260 m^3

Capacité d'évacuation de l'émissaire de sortie jusqu'au Tech : $2,5 \text{ m}^3/\text{s}$

ARTICLE 4 – MESURES COMPENSATOIRES ET D'ACCOMPAGNEMENT

Les travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté, constituent une amélioration notable des impacts hydrauliques des travaux autoroutiers autorisés en 1974. Ils constituent une mesure compensatoire aux rejets autoroutiers d'eaux pluviales réalisés à posteriori.

Concernant les eaux superficielles, ils permettent une réduction des débits de crue générés par la plate-forme (en cas d'événement inférieur à la crue de fréquence décennale). Ils permettent en outre un piégeage important (80%) des matières en suspension et des principaux polluants (métaux lourds, hydrocarbures, demande biologique en oxygène).

Sur les eaux souterraines, le projet réduit sensiblement les risques d'altération des ressources en eau potable (Lo Sietet et Hortes del Bosc) situées sur la commune du BOULOU. A l'intérieur des périmètres de protection de ces captages et dans l'enceinte d'AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE, la protection de cette ressource est obtenue par imperméabilisation des ouvrages hydrauliques susceptibles d'accueillir ou de voir transiter les pollutions chroniques ou accidentelles. Ces travaux constituent une démarche volontaire de l'autoroute, reprenant des dispositions évoquées par l'hydro-géologue étant intervenu sur le captage « lo Sietet » mais non reprises dans les prescriptions des arrêtés préfectoraux (bien que l'autoroute ait une existence antérieure aux forages).

Par ailleurs, le respect du mode opératoire des travaux, défini à l'article suivant, permettra de préserver au mieux les intérêts du milieu naturel qui est situé à proximité immédiate du site natura2000 « FR 9101478 – le Tech ».

ARTICLE 5 - EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art.

Le chantier sera organisé de façon à réduire au maximum les impacts des éventuels rejets de polluants et de matières en suspension dans les milieux aquatiques. A cette fin, les mesures suivantes seront prises :

- les travaux de creusement des bassins et de création/modification des émissaires entre ces bassins et le Tech se dérouleront préalablement aux autres travaux et en dehors de la période du 01 juillet au 30 septembre.
- La totalité des travaux relatifs à l'émissaire de transit des eaux extérieures du bassin versant ouest se déroulera en dehors de la période du 01 juillet au 30 septembre.
- Il n'y aura pas d'intervention dans le lit des cours d'eau aux périodes sensibles pour la vie et la reproduction du poisson (*de novembre à avril en 1^o catégorie*)
- Les engins ne circuleront pas dans les cours d'eau
- En prévision de pluies pendant le creusement des bassins, ces chantiers seront isolés du Tech (par exemple au moyen d'un batardeau) pour permettre une décantation des eaux dans un dispositif de rétention de 100 m³ au minimum.
- Une aire hors d'eau sera aménagée pour permettre le stockage des éventuels matériaux polluants ou dangereux nécessaires à l'exécution du chantier (entretien du matériel, carburant...). Cette aire sera aménagée pour empêcher la migration vers les cours d'eau des ruissellements souillés et polluants
- Les rejets dans les cours d'eau de laitances de béton ou d'eau de lavage des toupies de béton sont interdits.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES PARTICULIERES

Concernant le retrait de la végétation qui sera nécessaire à la réalisation des ouvrages, les entreprises respecteront les dispositions de l'arrêté préfectoral permanent relatif aux mesures de prévention des incendies de forêts.

ARTICLE 7- DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'ADMINISTRATION

Dans l'année suivant la date du présent arrêté, le pétitionnaire transmettra pour accord au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques (DDAF66) **le projet** de l'ensemble des travaux. Outre les plans précis de chacune des parties d'ouvrages, le dossier comprendra :

- tous les justificatifs de dimensionnement des collecteurs et émissaires et la délimitation des bassins versants dont ils transitent les eaux pluviales (avec pentes théoriques).
- les calculs hydrauliques justifiant du fonctionnement prévisionnel des bassins de rétention (débits/fréquence en entrée, débit des orifices de calibrage, largeur des surverses et hauteurs de lames déversantes...).
- Les études hydro-géologiques de faisabilité des bassins de rétention déterminant entre autre les risques de remontées de nappe sous les bassins

Au plus tard 15 jours avant la date envisagée pour le démarrage des travaux, le pétitionnaire **transmettra** au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques (DDAF66) son **planning** prévisionnel.

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement seront transmis en deux exemplaires au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques. Ces plans porteront sur l'ensemble du système de collecte/rétention/rejet des eaux pluviales. En ce qui concerne les bassins de rétention, des cotations altimétriques permettront la détermination et le constat des informations arrêtées à l'article 3 – paragraphe 2-2.

ARTICLE 8 – SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES :

1°) ENTRETIEN

La surveillance et l'entretien des ouvrages, et notamment de la végétation qui pourrait apparaître et nuire à leur stabilité, sont de la responsabilité d'AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE.

Pour réduire l'impact du projet sur l'environnement, les moyens mis en œuvre sont :

- Fauchage des abords et nettoyage des bassins de rétention de manière périodique ;
- Une rampe est aménagée pour faciliter l'accès au fond du bassin par les engins de nettoyage ;
- Contrôle visuel régulier du bassin de rétention et particulièrement à l'occasion de pluies importantes (100 mm en 24 h et au-delà) pour vérifier le bon fonctionnement hydraulique ;
- Nettoyage régulier des grilles avaloirs pour éviter tout risque d'obstruction.
- Curage régulier des fossés pour le bon écoulement des eaux pluviales.

2°) POLLUTION ACCIDENTELLE

En cas de déversement accidentel de polluant sur la chaussée autoroutière, les écoulements s'écouleront via le réseau et sans intervention humaine jusqu'à l'intérieur d'un bassin de rétention, dans le « volume mort ». Sous les directives de la Sécurité Civile, le pétitionnaire confinera dans les meilleurs délais cette pollution dans le bassin en actionnant le dispositif d'obturation de sortie et, en cas de nécessité, après avoir recueilli au mieux le volume ayant séjourné dans le réseau d'amenée, en ouvrant le by-pass en entrée.

En cas d'épandage de produit polluant, ASF, après réception des analyses d'identification du polluant et agissant suivant les préconisations de la Sécurité Civile, fera procéder aux opérations d'évacuation du produit dans les meilleurs délais.

Le pétitionnaire doit informer sous 24 heures le Service chargé de la Police de l'Eau de tout incident de ce type ainsi que des mesures qu'il aura prises ou envisagera de prendre pour y remédier.

ARTICLE 9 - SÉCURITÉ PUBLIQUE :

Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

ARTICLE 10 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est donnée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux devront être achevés dans un délai de 4 ans à dater de la notification.

ARTICLE 11 - RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS :

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

La présente autorisation est donnée au titre des réglementations en vigueur concernant la police des eaux. Elle ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir toute autorisation ou de faire toute déclaration qui pourrait être nécessaire en vertu d'autres législations ou réglementations, notamment dans le domaine de l'environnement, de l'agriculture, de la santé ou de l'urbanisme.

ARTICLE 12 - RÉSERVE ET DROITS DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS :

Les fonctionnaires commissionnés au titre de la police des eaux auront en permanence libre accès (moyennant demande préalable 10j avant la date d'intervention souhaitée auprès des services d'exploitation d'ASF) pour le contrôle des conditions imposées par cet arrêté

ARTICLE 14 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, notamment, le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît la nécessité de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique ou de la police des eaux, des mesures qui le privent temporairement ou définitivement de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 15 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de l'Environnement.

Le présent acte peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 16 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ :

Monsieur le Secrétaire Général des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et Monsieur le Directeur d'Autoroutes du Sud de la France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché, Adjoint au Chef de Bureau,

Bruno LETEURTRE

Pièces annexées :
Plan d'ensemble et de localisation

SOGREAH

Localisation de la zone d'étude

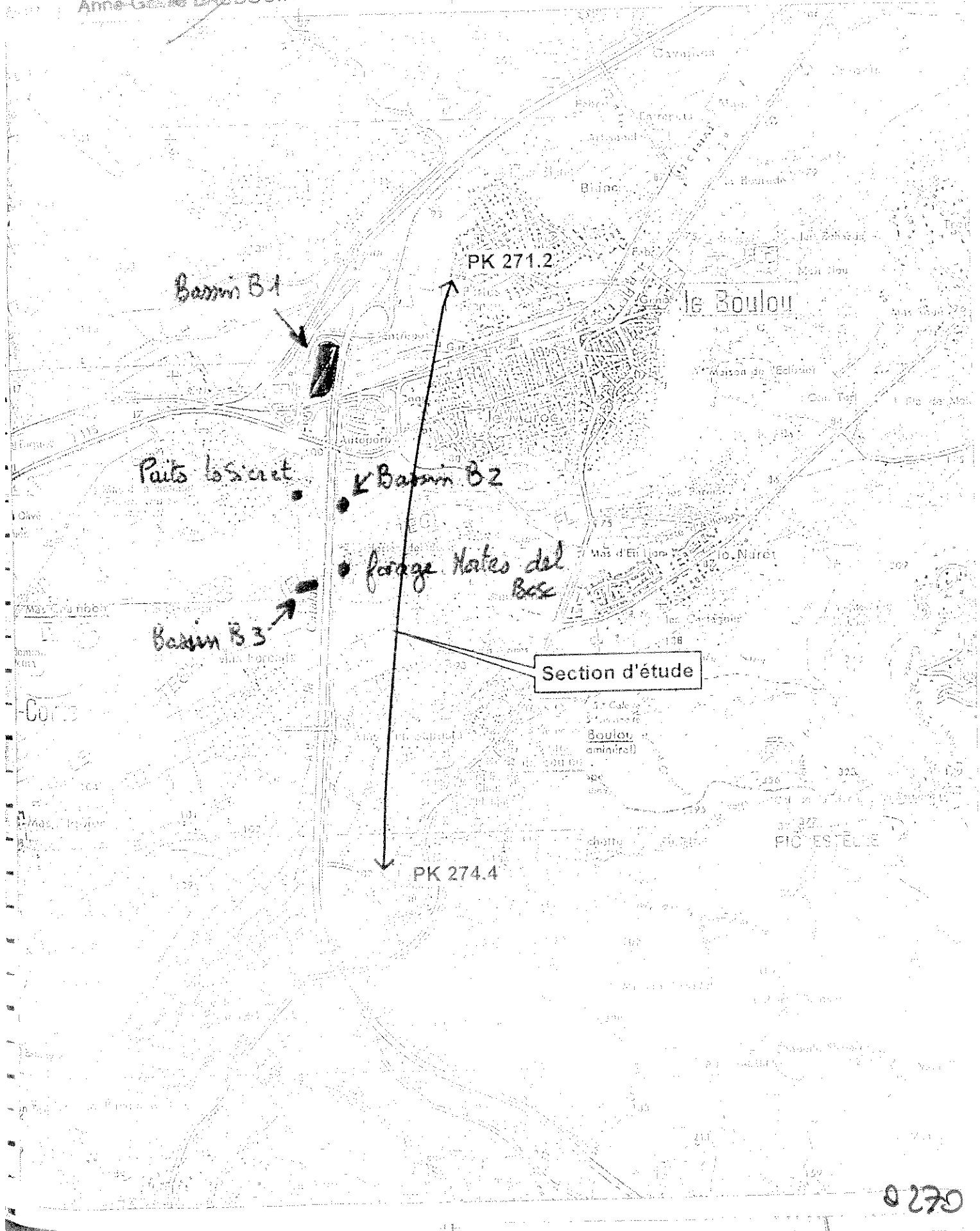
Le Sogreah est une entreprise
Anne-Gaëlle BAUDOUIN
Affaire n° : 4330295

2006

Echelle : 1/20 000

Figure N°1

Réalisation : TLE
Contrôle : FDD



0270